

Le processus de révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, la MRC doit entreprendre la révision de son schéma d'aménagement et de développement cinq (5) ans après l'entrée en vigueur de ce dernier. Au-delà de cette obligation légale, cette révision s'avère nécessaire en raison des changements socio-économiques et politiques survenus depuis l'adoption de l'actuel schéma d'aménagement, il y a de cela plus de 15 ans. Qui plus est, les nouveaux enjeux d'aménagement et de développement du territoire requièrent une actualisation du schéma. L'exercice de révision constitue donc bien plus qu'une simple modification de ce document de planification; il s'agit d'une véritable refonte du contenu de celui-ci.

Le « Premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR) » a été adopté par le Conseil des maires de la MRC lors de sa séance régulière tenue le 18 avril 2013. Ce document est le fruit d'une réflexion à laquelle se sont livrés les municipalités locales, le service de l'aménagement et de l'environnement de la MRC, les membres du Comité consultatif agricole de la MRC et les représentants du Centre de développement local (CLD) des Collines. L'adoption du premier PSADR fut précédée de deux journées de discussions sur les enjeux de la révision tenues en septembre 2007 et en juillet 2009, à laquelle participaient les principaux acteurs municipaux et gouvernementaux associés au processus révisionnel.

Conformément aux dispositions de l'article 56.3 de la LAU, la MRC doit transmettre le premier PSADR au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), aux municipalités locales de son territoire ainsi qu'aux MRC limitrophes. Ces instances disposent d'une période de 120 jours pour émettre un avis sur le contenu de ce document. Soulignons que le premier PSADR ne constitue pas un document de consultation publique. Ce n'est que lors de l'étape subséquente, soit à la suite de l'adoption du « Second PSADR » que la MRC initiera le processus de consultation auprès de la population de son territoire.

Le second PSADR sera adopté par le Conseil des maires au terme de la période de 120 jours précitée et tiendra compte des commentaires formulés par le MAMROT et les organismes partenaires de la MRC. Mentionnons que la MRC entamera une démarche de consultation publique sur le second PSADR dans les 120 jours suivant son adoption. Toute personne intéressée pourra alors émettre un avis sur le contenu de ce document, et ce, tout au long de cette période allouée par la LAU. Il en va de même pour les municipalités composantes de la MRC et les MRC dont le territoire est contigu à cette dernière.

L'adoption du « Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) » par le Conseil des maires de la MRC constitue la dernière étape de cet exercice de planification. Rappelons que l'entrée en vigueur du SADR demeure conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à l'effet que ce document respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement et de développement du territoire.